



# COVID-19

## Pratique apicole et restrictions de déplacement

Les restrictions en vigueur dans 19 départements ont été étendues à tout le territoire métropolitain, dès le samedi 3 avril, 19h, et pour une durée de 4 semaines.

En réponse aux interrogations de certains apiculteurs, voici l'extrait de la foire aux questions du site de la DGAL (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) concernant la pratique apicole :

### Activité professionnelle apicole :

Il n'y a pas de limitations pour l'exercice de l'activité professionnelle apicole, si ce n'est les règles classiques d'ordre général à respecter (distanciation, limitations du nombre de personnes, etc.). Le justificatif de déplacement professionnel (<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/2021-03-19-justificatif-de-deplacement-professionnel1.pdf>) est établi par l'employeur.

### Concernant l'activité apicole de loisir :

Comme pour d'autres activités de soins aux animaux de compagnie pour des non professionnels, l'activité apicole de loisir est autorisée au titre de l'article 4 alinéa 3 (soins) du décret 2020-1310. Des fiches de doctrine aux forces de l'ordre seront émises pour éviter des interprétations trop restrictives. Il faudra utiliser la case « soins » de l'attestation de déplacement dérogatoire : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/126924/1014784/file/03-04-2021-attestation-de-deplacement-derogatoire-pdf.pdf#xtor=AD-322>.

**Nous vous conseillons également de toujours vous munir de votre récépissé de déclaration de ruches.**

**Bien cordialement,  
Edwige Nicot  
FNOSAD-LSA**

*P.S.: si les liens ne sont actifs sur votre terminal téléchargez le document (PDF), les liens sont actifs sur le document téléchargé*